Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 16 (1877)

Rubrik: Juin 1877

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Circulaire du Conseil-exécutif

9 juin 1877.

aux

Secrétaires de Préfecture et aux Greffiers des Tribunaux de l'ancienne partie du canton, y compris Bienne,

concernant

l'affranchissement des lettres d'avis en matière de bénéfice d'inventaire et de procédure d'exécution des poursuites pour dettes.

On a attiré notre attention sur l'inconvénient que les lettres d'avis expédiées par les secrétaires de préfecture en matière de bénéfice d'inventaire, ainsi que celles expédiées par les greffiers des tribunaux d'après les prescriptions du code de poursuites pour dettes, ne sont pas envoyées franco.

Pour obvier à cet inconvénient, nous nous trouvons dans le cas de donner plus d'extension aux instructions de notre circulaire du 27 janvier dernier, et de vous enjoindre d'affranchir dorénavant les lettres d'avis susmentionnées. Les taxes d'affranchissement seront ajoutées aux émoluments que vous êtes en droit d'exiger pour les lettres d'avis.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 juin 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D' TRÆCHSEL.